

**Modifié par le règlement 177-2005**  
**Modifié par le règlement 785-2020**  
**Entrée en vigueur le 17-11-2020**

**Greffier suppléant**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE SAINT-GEORGES**

**RÈGLEMENT N° 471-2001**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE (PIIA) CONCERNANT LES  
PEINTURES MURALES**

---

ATTENDU : que le Conseil municipal désire adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les peintures murales ;

ATTENDU : que le Conseil municipal a tenu une période de consultation du 26 mars 2001 au 9 avril 2001 inclusivement sur ce projet de règlement, de même qu'une assemblée publique de consultation le 9 avril 2001 à compter de 19h30 ;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 9 avril 2001 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la Conseillère Lily Veilleux  
APPUYÉ par monsieur le Conseiller Serge Paquet  
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 TITRE ET NUMERO DU REGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les peintures murales et porte le numéro 471-2001 ».

## **1.2 PERSONNES ET TERRITOIRE ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Ville de Saint-Georges. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

## **1.3 REGLES D'INTERPRETATION**

### **1.3.1 INTERPRETATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le titre et le texte, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

### **1.3.2 NUMEROTATION DU REGLEMENT**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres et les articles du texte du règlement est le suivant :

1 .....( **CHAPITRE** ) .....  
1.1.....( **ARTICLE** ) .....

### **1.3.3 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues dans le présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

C.C.U. : comité consultatif d'Urbanisme

Peinture murale : œuvre d'un artiste appliqué sur un mur extérieur

P.I.I.A. : plan d'implantation et d'intégration architecturale

## **1.4 VALIDITE**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Georges décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article de manière à ce que si un chapitre, un article était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **2. CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PIIA**

La délivrance d'un certificat d'autorisation visant à permettre la réalisation d'une peinture murale est assujettie à l'approbation d'un PIIA.

### **2.1 CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS**

Toute personne désirant obtenir un certificat d'autorisation visant à permettre la réalisation d'une peinture murale doit soumettre à l'inspecteur en bâtiment les documents suivants :

- Esquisse à l'échelle représentant fidèlement l'œuvre à être exécutée en rapport avec la localisation souhaitée et les couleurs retenues ;
- Description écrite de la méthode technique retenue pour réaliser l'œuvre et des matériaux utilisés ;
- Description du type de matériau de parement des surfaces au moment de la demande et la méthode retenue pour enlever l'œuvre lorsque vétuste ;
- L'accord écrit du propriétaire de l'immeuble ; (annexe 1)
- Accord écrit de l'artiste ; (annexe 2)
- La durée des travaux ;
- La présentation écrite de la signification de l'œuvre par l'artiste ;

Des renseignements et documents additionnels peuvent être demandés au requérant dans le but de permettre au comité consultatif d'Urbanisme d'avoir une bonne compréhension du projet.

r.177-2005  
20/01/2006

## **2.2 ZONES ET CATEGORIES DE CONSTRUCTION OU IL EST PERMIS DE DEPOSER UN PIIA**

Un certificat visant à permettre la réalisation d'une peinture murale ne peut être délivré que dans la partie du centre-ville identifiée sur le plan-guide faisant partie intégrante du présent règlement de même que dans les zones commerciales à desserte locale et régionale (CD), dans les zones industrielles et sur les murs non recouverts de briques d'une école publique. Les peintures murales peuvent être réalisées sur un mur extérieur et un mur de soutènement.

## **2.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.3.1 PROCEDURES RELATIVE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT**

#### **Étape 1 : Dépôt de la demande**

Toute demande de certificat visée par le présent règlement doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés dans la section A contenu minimal de la demande A.

#### **Étape 2 : Vérification de la conformité**

L'inspecteur vérifie la conformité et transmet une copie du projet accompagnée d'un rapport de conformité signé, si toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, au comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandations. Toute demande non conforme ou incomplète est rejetée par l'inspecteur.

#### **Étape 3 : Étude**

Étude de la demande par le Comité consultatif d'Urbanisme.

Le comité consultatif d'Urbanisme analyse le projet et peut demander au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation contenus au présent règlement. Le comité peut s'adjoindre l'avis d'un expert si besoin est.

**Étape 4 : Recommandation du comité consultatif d'Urbanisme**

Le comité consultatif transmet par écrit ses recommandations au Conseil municipal en faisant part des motifs qui sous-tendent ses recommandations. Le Comité recommande l'acceptation, la modification ou le rejet de la demande.

Le Comité peut aussi suggérer des conditions d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**Étape 5 : Décision du Conseil**

Le Conseil prend connaissance de l'avis du comité et approuve ou refuse la demande. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

**Étape 6 : Transmission de la décision au demandeur**

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant dans les jours suivants la décision du Conseil.

**Étape 7 : Délivrance du certificat**

Un certificat peut être délivré suite à l'adoption de la résolution approuvant le plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

**3. OBJECTIFS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET CRITÈRES**

**3.1 OBJECTIFS**

Embellir un site par des réalisations picturales artistiques.

Développer des attraits touristiques de qualité.

Valoriser la création artistique picturale de qualité supérieure.

Contribuer à la mise en valeur du bâtiment, de ses éléments architecturaux et du secteur environnant.

### **3.2 CRITERES**

Le choix des couleurs retenues pour l'œuvre met en valeur et respecte l'environnement immédiat.

La peinture murale respecte les éléments architecturaux du bâtiment et de son environnement.

L'exécution de la peinture murale contribue à l'embellissement du site par le thème retenu et par une exécution artistique de qualité apte à susciter une fierté commune ou un lien d'appartenance. L'œuvre est de facture professionnelle.

Valorise l'auteur des méthodes et des matériaux durables et de qualité.

L'œuvre est proportionnée.

La peinture murale ne contient pas :

- De scènes choquantes, violentes, haineuses, sexistes, fanatiques, racistes
- De pornographie, de représentations obscènes
- D'élément publicitaire

## **4. DÉLAI D'EXÉCUTION**

Le délai maximal pour la réalisation de la peinture murale est de six (6) mois à compter de la délivrance du certificat.

## **5. DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction à la même disposition commise dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur est fixée au double de l'amende prévue pour une première infraction.

L'amende pour toute autre infraction subséquente est fixée au double de l'amende précédente, sans toutefois pouvoir excéder 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions des règlements d'urbanisme et de procéder aux travaux requis, le cas échéant.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

[\[r.785-2020,17-11-2020\]](#)

## **5.2 AUTRES RECOURS**

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Ville de Saint-Georges pour faire respecter sa réglementation.

## **5.3 CONSTATS D'INFRACTION**

Les inspecteurs en bâtiments et les procureurs de la municipalité sont les fonctionnaires désignés autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

[\[r.785-2020,17-11-2020\]](#)

## **6. ANNEXES**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient au long reproduit.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ROGER CARETTE**  
Maire

**JULIE CLOUTIER**  
Greffier suppléant

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-GEORGES**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT N° 471-2001**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné **GREFFIER** de la Municipalité.

Que le Conseil a adopté le 23 avril 2001, le règlement **n° 471-2001** relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les peintures murales.

Qu'un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Beauce-Sartigan en date du 30 mai 2001.

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À VILLE DE SAINT-GEORGES,  
CE 1<sup>er</sup> JOUR DE JUIN 2001.**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH  
Greffier**

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, **JEAN M<sup>C</sup>COLLOUGH**, Greffier, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis d'entrée en vigueur du règlement **n° 471-2001** dans le journal l'Éclaireur Progrès/Beauce Nouvelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2001 et qu'il fut affiché à l'Hôtel de Ville le même jour.

**EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT,  
CE 4<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2001.**

**JEAN M<sup>C</sup>COLLOUGH**  
Greffier

### **CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

Nous, soussignés respectivement **MAIRE** et **GREFFIER** de la municipalité, certifions par les présentes, sous notre serment d'office, que le règlement **n° 471-2001** de la Ville a été adopté à la séance régulière du 23 avril 2001.

**VILLE DE SAINT-GEORGES,  
CE 4<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2001.**

**ROGER CARETTE**  
Maire

**JEAN M<sup>C</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**ANNEXE I**

**AU RÈGLEMENT N° 471-2001**

**ACCORD POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE ET PROTOCOLE D'ENTRETIEN**

Je \_\_\_\_\_ soussigné(e), propriétaire de l'immeuble sis au \_\_\_\_\_ consent à la réalisation d'une peinture murale sur mon immeuble tel qu'illustré par l'esquisse annexée aux présentes et signé par moi pour identification.

Cet accord est conditionnel à la délivrance d'un certificat d'autorisation de Ville de St-Georges.

Je m'engage à remettre en état la surface où sera exécutée la peinture murale lorsque cette dernière sera écaillée, vieillie ou négligée et ce, sur avis écrit de la Municipalité à défaut de quoi la Ville pourra faire faire les travaux, le tout à ses frais.

Et j'ai signé à Ville de Saint-Georges ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Propriétaire

**A N N E X E 2**

**AU RÈGLEMENT N° 471-2001**

**ENGAGEMENT ET AUTORISATION DE L'ARTISTE-PEINTRE**

Je \_\_\_\_\_ soussigné(e), m'engage à réaliser et à terminer une peinture murale au \_\_\_\_\_ Ville de Saint-Georges.

J'autorise également le propriétaire de l'immeuble, ou à défaut la Ville, à repeindre la surface où aura été réalisée la peinture murale lorsque cette dernière sera écaillée, vieillie ou négligée et ce sur avis de la Municipalité.

Et j'ai signé à Ville de Saint-Georges ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Artiste-peinture

\_\_\_\_\_  
Témoïn